Nations Unies CEDAW/C/WSM/Q/4-5/Add.1

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
8 février 2012
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Cinquante-deuxième session
9-27 juillet 2012

Réponses à la liste des questions suscitées par le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques

Samoa

Généralités

1. Le Samoa souhaite informer le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que l'établissement du rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques a fait l'objet d'un processus consultatif auquel ont participé les ministères, les partenaires non gouvernementaux ainsi que des membres de la collectivité dans son ensemble. Les réalisations et progrès mentionnés dans le rapport ont pour base les informations et données recueillies tant auprès des ministères que des partenaires non gouvernementaux qui font partie du Comité pour le partenariat avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les organisations non gouvernementales qui sont membres de ce comité, présidé par le Ministère de la condition de la femme et du développement communautaire et social, ont pour principal domaine d'action la situation des femmes et des filles. On peut citer au nombre de ces organisations : Mapusaga o Aiga, l'Association samoane des femmes diplômées de l'enseignement supérieur, le Conseil national des femmes, le Comité pour le développement des femmes samoanes, l'Association samoane pour la santé de la famille, l'Association samoane des infirmières diplômées d'État, le Conseil national des églises du Samoa, l'Association du service public, Nuanua o le Alofa – le Conseil pour les personnes handicapées, l'Association samoane du Comité sportif olympique et le Groupe samoan de soutien aux victimes.

2. Lors de la rédaction des première et seconde versions et de la version finale du rapport, avant que celui-ci ne soit présenté au Comité, les partenaires non gouvernementaux, par l'intermédiaire du Comité pour le partenariat avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'ensemble de la collectivité, dans le cadre de réunions avec des représentantes des femmes dans les

12-22777 (F) 240212 270212

Merci de recycler

villages, les représentants des pouvoirs publics (maires de village), des organisations s'occupant de personnes handicapées, des conseils villageois et des comités de femmes ont été consultés.

3. Comme indiqué dans le rapport, les premiers débats à propos des effets et des incidences sur le Samoa du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) se sont tenus en 2005. L'expérience a montré qu'il fallait en premier lieu que les autorités publiques et les parties prenantes comprennent bien le Protocole facultatif, et notamment la nécessité de satisfaire aux critères institutionnels fixés par celui-ci, compte tenu, en particulier, des difficultés déjà rencontrées dans l'application de la Convention elle-même. Tout en reconnaissant l'importance du Protocole, le Samoa estime qu'il est nécessaire que les consultations entre les autorités et les parties prenantes se poursuivent de façon à pouvoir pleinement comprendre cet instrument et à être en mesure de l'appliquer avant de prendre l'engagement d'y adhérer. En attendant, lorsque des affaires concernant les droits des femmes et des filles sont portées devant la justice samoane, ces droits continuent d'être protégés, notamment dans le cadre des réformes en cours.

Cadre législatif et institutionnel

4. Le Samoa souhaite également informer le Comité que comme d'autres textes de loi, l'ordonnance de 1961 sur le mariage est actuellement examinée par la Commission de réforme législative. Cet examen prendra en compte la question de l'âge légal du mariage pour les femmes et pour les hommes, qui a aussi été soulevée en rapport avec le non-respect de la Convention relative aux droits de l'enfant. La question de l'âge, notamment l'âge légal du mariage et le non-respect des deux conventions, ainsi que la nécessité de modifier cette disposition, ont été traitées dans un document directif établi par la Commission de réforme législative.

5. S'agissant du viol, la recommandation de la Commission de réforme législative, prise en compte dans le nouveau projet de loi de 2011 sur la criminalité, comprend l'abrogation de l'immunité de l'époux et élargit la définition du viol à l'introduction dans tout orifice naturel de quelque objet que ce soit par quiconque sans le consentement de la victime. À l'heure actuelle, le projet de loi sur la criminalité est traduit en samoan pour être ensuite présenté au Parlement.

6. La révision de l'ordonnance de 1961 sur le divorce et les affaires matrimoniales a été approuvée, et a débouché sur la loi de 2010 sur le divorce et les affaires matrimoniales. La proposition visant à dissocier le divorce de la notion de faute a été acceptée et validée. La section traitant des motifs de divorce a été supprimée et remplacée par la nouvelle section 7 qui modifie ces motifs ainsi :

- Détérioration irrémédiable des relations entre les époux;
- Séparation continue des deux époux durant 12 mois au moins;
- Divorce immédiat, sans séparation préalable, en cas de violences conjugales;
- Refus d'accorder le divorce lorsque le tribunal estime que la reprise de la cohabitation est raisonnablement probable.

7. La section 7 comprend également de nouvelles parties qui traitent notamment des questions ci-après :

- Définition de la notion de « séparation de corps »;
- Effet de la reprise de la cohabitation;
- Possibilités de réconciliation;
- Annulation du divorce en cas de réconciliation;
- Jugement de divorce en cas de consentement ou d'absence de contestation.

Institution nationale de défense des droits de l'homme

8. Le Gouvernement samoan a reçu une aide technique et financière internationale dont l'objectif est la création d'un mécanisme institutionnel de contrôle et de promotion des droits de l'homme. Une grande partie du travail préparatoire à la création d'une commission nationale des droits de l'homme relevant du Bureau de l'Ombudsman a été fait. Grâce à l'appui de la communauté internationale, le Samoa s'est assuré les services d'un consultant chargé de rédiger un projet de loi portant création de cette entité. Un plan stratégique, définissant les conditions à réunir pour cette création et tenant notamment compte de la culture, des règles et de la législation samoanes, est également en cours d'élaboration.

9. Il est prévu que cette institution sera chargée de la mise en œuvre de toutes les campagnes de sensibilisation menées en vue de s'assurer que la population saisit la notion de droits de l'homme et visant à l'informer de son rôle en matière de surveillance et des services qu'elle pourra offrir. Elle agira également de façon indépendante en vue de promouvoir toutes les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le Samoa est partie et de suivre leur application.

Mesures temporaires spéciales

10. Le Samoa reconnaît qu'il importe de mettre temporairement en place des mesures spéciales permettant de faire progresser la situation des femmes dans tous les domaines. Le Gouvernement considère également qu'un tel processus doit tenir compte des ressources et des priorités. On trouvera ci-après un aperçu de l'évolution de la situation depuis la première réunion avec le Comité en 2005.

11. Un processus à long terme, faisant intervenir l'ensemble des entités gouvernementales, le secteur non gouvernemental, la société civile et les parties concernées, a été lancé, qui consiste à passer en revue toutes les nouvelles lois et les lois existantes. Du point de vue de l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes, cet examen a pour objectif de proposer de modifier les dispositions pertinentes de façon à rendre la langue neutre et à faire en sorte que le Samoa respecte les principes édictés dans la Convention ainsi que dans les autres conventions internationales telles que celles de l'Organisation internationale du Travail auxquelles il est partie.

12. L'année dernière, une directive gouvernementale a été diffusée auprès de tous les ministères favorisant la création de centres d'allaitement destinés aux mères qui y sont employées. Il s'agit là d'une initiative marquant une étape importante dans l'appui apporté aux mères travaillant dans le secteur public, lancée sous l'égide de la Commission de la fonction publique.

13. S'agissant de l'accroissement du nombre de femmes au Parlement, un projet de révision de la Constitution a été soumis en première lecture au Parlement. Cette révision, dont l'objectif est de réserver 10 % des sièges de député à des femmes, montre que la lutte en faveur de l'égalité des sexes se poursuit et que les pouvoirs publics en tiennent dûment compte.

Violence à l'encontre des femmes

14. C'est le Ministère de la justice et de l'administration qui veillera au respect des dispositions du projet de loi sur la sécurité de la famille de 2010, approuvé par le Conseil des ministres en décembre 2011. Lorsque le Bureau de l'Assemblée législative aura terminé sa traduction en samoan, le texte sera soumis au Parlement. Le projet de loi érige en infraction à la loi pénale la violence dans la sphère privée et propose une approche globale du phénomène, incluant prévention, traitement et rééducation. Il joue également un rôle dissuasif dans la réduction et l'élimination de ce type de violence et réaffirme que la vocation du cercle familial est d'offrir aux femmes et aux enfants un espace de paix et de sécurité et non de les exposer à la violence.

15. Dans le « système familial » samoan, la notion d'identité repose sur le concept théologique de *faasinomaga* (lien de parenté élargi). Ce système familial élargi et communautaire, pilier de la culture traditionnelle, continue à protéger et garantir l'identité et les droits de chaque membre de la famille, et notamment des femmes et des enfants. Il constitue le fondement de l'identité, tout en définissant la nature et les limites des liens de parenté. Ce système familial s'explique par le fait que depuis les temps les plus reculés, les Samoans ne se considèrent pas comme des individus, mais comme des éléments du cosmos, reliés à la terre, à la mer et au ciel. « Je ne suis pas un individu, parce que je partage le *tofi* (héritage) de ma famille, de mon village et de ma nation », rappelle Tupua Tamasese, Chef d'État du Samoa.

16. En vertu de cette conception, les Samoans confrontés à des situations conflictuelles ou à la violence solliciteront en priorité l'aide et la protection de leurs proches. Lorsqu'une femme est victime de violences conjugales, sa famille est normalement censée intervenir. Contrairement à la conception restreinte du noyau familial existant dans de nombreuses sociétés occidentales, d'étroites relations de parenté lient chaque individu à son père et à sa mère, à ses frères et sœurs, ses oncles et tantes, ses grands-parents, ses cousins, etc. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'une femme subit des violences au sein du foyer, la famille doit normalement intervenir pour la protéger. La victime est invitée à s'installer avec ses enfants chez des parents, dans un autre village ou dans une autre maison où ils seront en sécurité. Les liens relationnels et familiaux sont ainsi maintenus, et surtout, les victimes de violences continuent de faire partie du cercle familial et communautaire.

Données ventilées sur la violence au sein de la famille entre 2009 et 2011

17. Le tableau ci-après se fonde sur des statistiques émanant du Groupe chargé de la lutte contre la violence au sein de la famille au Ministère de la police (on entend ici par violence familiale les voies de fait, les insultes et menaces verbales, les coups et blessures volontaires et les jets de pierres).

Tableau 1
Affaires de violences familiales recensées entre 2009 et 2011

	2009		*2010*		*2011*	
	Hommes	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*
Affaires relatives à des violences au sein de la famille portées devant la justice	36	98	32	120	35	154
Affaires de moindre importance réglées à l'amiable	22	86	47	186	67	265
		2009		*2010*		*2011*
Dossiers en instance en décembre 2011						123
Procédures relatives à la garde des enfants		136		134		260

18. Les châtiments corporels à l'école sont un problème grave, sur lequel le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture continue de se pencher. Au cours des dernières années, une nouvelle législation et de nouvelles mesures ont été adoptées en vue de son élimination.

19. La loi sur l'enseignement de 2009 aborde le problème des châtiments corporels dans les sections suivantes :

- Section 23 1). Chaque établissement scolaire et centre d'éducation préscolaire devra se doter d'un règlement en matière de discipline;
- Section 23 2). Le règlement en matière de discipline ne pourra mentionner ou autoriser le recours à un type de punition susceptible de faire du mal, d'humilier ou de viser à humilier;
- Section 31 b). L'adhésion à la section 23 est une condition préalable à l'agrément des établissements d'enseignement privés ou religieux;
- Section 37. Les écoles villageoises sont soumises à la même condition préalable en matière d'agrément;
- Section 56. Les écoles religieuses et les écoles villageoises devront se doter d'un règlement en matière de discipline conforme à la section 23.

20. Publié en 2010, le *Behaviour Management Guidelines: A Guide for Schools Improving Students' Behaviour and Welfare* (Directives pour la gestion des comportements : guide pour l'amélioration du comportement et du bien-être des élèves) est l'une des initiatives du Ministère pour aider les établissements scolaires à mettre un terme aux châtiments corporels. Ce document sensibilise les responsables d'établissement, les enseignants et les élèves et les incite à adopter des comportements favorisant le respect mutuel et la courtoisie, tout en améliorant la responsabilité personnelle et la discipline.

21. De son côté, le Groupe de protection des enfants du Ministère de la condition de la femme et du développement communautaire et social poursuit son action de sensibilisation dans les écoles, en formant les enseignants aux différents articles de la Convention. Ses programmes insistent tout particulièrement sur l'abandon des châtiments corporels mais ils encouragent également les enseignants à soutenir leurs élèves pour éviter l'abandon scolaire et les conséquences sociales qui en découlent. Certaines organisations non gouvernementales, comme Mapusaga o Aiga et le Groupe samoan de soutien aux victimes, mènent également des campagnes de sensibilisation contre les châtiments corporels.

22. Le Ministère, par l'intermédiaire de sa Division de la femme et de sa Division de la jeunesse, continue son action de sensibilisation sur le terrain, en s'adressant tout particulièrement, dans les villages, aux comités de femmes, aux conseils et aux chefs de village, aux jeunes parents et aux jeunes femmes elles-mêmes. Ces programmes de portée nationale sont mis en œuvre, localement, en partenariat avec les associations de femmes et les organisations religieuses et organisations de jeunesse. Ils bénéficient également du soutien du projet sur la violence sexiste du Fonds des Nations Unies pour la population. Des organisations non gouvernementales et des entités chargées des questions de handicap présentes sur le terrain comme Mapusaga o Aiga, Nuanua o le Alofa et le Groupe samoan de soutien aux victimes font également activement campagne contre cette forme de violence physique que constituent les châtiments corporels infligés aux enfants et aux jeunes filles.

23. Le Samoa souhaite informer le Comité que la révision de l'ordonnance de 1961 sur la criminalité s'est enfin achevée l'année dernière. Cette révision tient compte des recommandations faites par la Commission de réforme législative du Samoa de modifier et compléter les dispositions de ce texte perçues comme sexistes. Il a ainsi été proposé, dans le projet de loi pénale de 2011, de considérer le viol conjugal comme une infraction pénale. Lorsque le Bureau de l'Assemblée législative aura terminé la traduction en samoan du texte du projet de loi, celui-ci sera soumis en première lecture au Parlement. Aucun élément n'indique la prise en compte officielle de la question du « viol comme moyen de représailles » soulevée par le Comité.

Traite des êtres humains

24. Le Samoa a le regret d'informer le Comité qu'à ce jour, l'enquête sur les travailleurs du sexe et la prostitution, évoquée dans le rapport de 2010, n'a pu progresser en raison de problèmes relatifs au recueil et à la vérification des informations.

25. En 2009, une affaire locale de prostitution impliquant cinq femmes soupçonnées d'avoir monnayé des faveurs sexuelles a été portée devant le tribunal de district, avant d'être classée sans suite. À ce jour, aucune autre affaire de prostitution n'a été signalée à la police.

26. Le Samoa ne dispose d'aucune donnée officielle sur la traite des femmes et des jeunes filles et ni la police ni la justice ne font état d'affaires de traite de femmes ou d'enfants.

Participation à la prise de décisions et représentation au niveau international

27. L'accès des femmes au titre de *matai* et leur absence des conseils de village sont devenus des questions de politique générale et sont abordés dans la politique nationale à l'égard des femmes. Ces questions impliquent une modification des comportements et des pratiques traditionnels. Le projet de modification de la Constitution améliorant l'accès des femmes au Parlement devrait sans aucun doute faciliter les débats sur l'accès des femmes au titre de *matai* (condition préalable à l'entrée au Parlement) et leur participation à la prise de décisions dans les conseils de village. Cela suppose l'intervention de la Commission de réforme législative. Le Ministère de la condition de la femme a mené à bien, dans le cadre de son plan national d'action pour les femmes, des programmes de sensibilisation de la population aux aspects sexistes de ces pratiques traditionnelles.

Tableau 2
Parlement : nombre de femmes candidates et élues (2006 et 2011)

	2006	*2011*
Candidates	18	9
Élues	4	2

28. Le tableau ci-dessus révèle une baisse notable du nombre de femmes candidates aux élections législatives de 2011, par rapport à 2006.

29. Le nouveau projet d'amendement à la Constitution, qui permettra de réserver aux femmes un quota de 10 sièges au Parlement, est une proposition gouvernementale en faveur de la présence des femmes dans la vie politique.

Tableau 3
Femmes occupant des fonctions dans la diplomatie, la politique et la vie publique

	2009		*Janvier 2012*	
Niveau	*Femmes*	*Total*	*Femmes*	*Total*
Secrétaires générales/administratrices	0	1	0	1
Administratrices adjointes	2	5	4	5
Responsables de haut niveau	9	15	9	15
Ambassadrices ou Hauts-Commissaires	0	4	0	4
Consuls honoraires	0	2	0	2
Chefs de mission ou conseillères adjointes	3	4	3	4
Premières secrétaires	2	3	2	3
Deuxièmes secrétaires	0	0	0	0

30. Le tableau ci-dessus fait apparaître une légère augmentation du nombre d'administratrices adjointes. S'agissant des missions diplomatiques, il révèle un nombre de femmes plus important qu'auparavant. On retrouve la même évolution

pour les femmes ayant des postes de responsabilité élevée ou moyenne, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

31. Le Women In Leadership Advocacy Network (WinLa) (Réseau des femmes dirigeantes pour la sensibilisation), animé par les deux femmes parlementaires et toutes les femmes ayant des postes d'administratrice dans le secteur public, apporte également son soutien. L'ambition de ce réseau est de permettre à toutes les femmes du secteur public d'accéder à des fonctions de haut niveau, dans tous les domaines, en développant leurs compétences en matière de direction.

L'emploi

32. La révision de la loi de 1972 sur la main-d'œuvre et l'emploi s'est achevée en 2011. Le nouveau texte, intitulé projet de loi de 2011 sur la main-d'œuvre et les relations de travail, a été transmis au Conseil des ministres pour approbation, avant soumission au Parlement. Un certain nombre de consultations et de discussions ont été menées au cours des deux dernières années avec les différents secteurs de la société et avec l'OIT. On a tout particulièrement veillé à harmoniser les dispositions du nouveau projet de loi avec les normes et principes des conventions de l'OIT et avec ceux de la Convention.

Santé

33. En 2011, le Gouvernement a validé les orientations et le plan d'action pour le VIH. Un Conseil national de coordination sur le sida et un comité technique sur le sida ont été créés pour gérer la mise en œuvre et le suivi du programme national de prévention du sida et coordonner les initiatives du Samoa dans ce domaine, conformément aux orientations définies. Le Ministère de la santé, qui est le mécanisme de coordination national pour ces questions, continuera de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des orientations.

34. En 2008, une deuxième enquête sur la prévalence des infections sexuellement transmises (IST) chez les femmes enceintes a été effectuée au Samoa. Elle a permis de recueillir des données sur les comportements à risque, les connaissances et attitudes des personnes interrogées concernant le VIH, et l'accès au traitement des IST et aux tests de dépistage du VIH. Les femmes enceintes âgées de 15 à 49 ans qui effectuaient leur première visite prénatale au dispensaire ont été invitées à participer à l'étude. Les résultats obtenus seront comparés avec ceux de la précédente enquête, effectuée en 2006, et serviront à mettre au point des initiatives adaptées et à en assurer le suivi.

35. Le rapport tiré de cette deuxième enquête réalisée en 2008 a été publié en août 2010. Sur les 324 femmes interrogées, 41 % avaient moins de 25 ans, et presque 60 % avaient entre 25 et 49 ans. Seules 63 % d'entre elles avaient déjà été mariées et 61 % étaient mariées et vivaient avec leur conjoint au moment de l'étude.

36. Globalement, environ 15 % des participantes à l'enquête en étaient à leur première grossesse et c'était le cas de plus d'un quart des femmes de moins de 25 ans. Plus de la moitié des femmes de moins de 25 ans n'avaient pas d'enfant, contre seulement 8 % pour les femmes de plus de 25 ans. Moins de la moitié (45 %) des participantes ont déclaré qu'il s'agissait d'une grossesse désirée.

37. L'âge du premier rapport sexuel pour ces femmes était en moyenne de 19,6 ans et allait de 12 à 34 ans. Globalement, 53 % des femmes interrogées ont déclaré

n'avoir eu qu'un seul partenaire sexuel au cours de leur vie, et 29 % d'entre elles ont indiqué qu'elles en avaient eu deux. Le nombre moyen de partenaires sexuels des femmes interrogées était de 1,9 et 97 % d'entre elles ont déclaré n'avoir eu qu'un seul partenaire dans les 12 mois précédant l'enquête.

38. Seules sept femmes (2 %) ont déclaré avoir eu des rapports sexuels avant l'âge de 15 ans. Le nombre de transactions sexuelles (rapports sexuels en échange d'argent, de biens ou de faveurs) était très bas, puisque seulement 0,5 % des participantes à l'enquête étaient concernées. Plus de 10 % des femmes enceintes ont déclaré avoir déjà été forcées à avoir des rapports sexuels, dans presque 60 % des cas par leur partenaire.

39. L'utilisation du préservatif était très faible, puisque 10 % seulement des femmes interrogées ont déclaré avoir déjà vu leur partenaire utiliser un préservatif. L'utilisation du préservatif lors du dernier rapport et durant les 12 mois précédant l'enquête était extrêmement faible (1,2 % et 5,7 %, respectivement), ce qui n'est pas surprenant puisque toutes les participantes étaient enceintes.

40. Globalement, 105 femmes (soit 32,8 % des participantes) avaient au moins une IST et 11 d'entre elles (soit 3,4 %) en avaient deux. L'IST la plus répandue était la chlamydiose; 28 % des participantes étaient infectées. Environ 10 % des femmes soumises à un test de dépistage étaient porteuses du virus de l'hépatite B, mais la prévalence des autres IST était très faible et il n'a été détecté aucun cas de VIH ou de syphilis chez les participantes. La prévalence de la gonorrhée était de 1,3 %.

41. Les autorités déploient déjà d'importants efforts, avec l'aide de leurs partenaires non gouvernementaux, pour remédier au problème des grossesses précoces et autres problèmes de santé en matière de procréation et de sexualité. Entre autres mesures, le Ministère de la santé a élaboré un certain nombre d'orientations et de lois : une politique nationale sur la santé en matière de procréation et un plan de mise en œuvre de cette politique en 2010, et une loi sur la santé mentale en 2007. La politique nationale pour la jeunesse et les orientations nationales pour les femmes et les enfants (2010-2015) du Ministère de la condition de la femme mettent l'accent sur une meilleure mise en œuvre au niveau local de programmes de santé en matière de procréation et de sexualité qui s'attaquent aux causes et aux conséquences des grossesses précoces en menant des programmes favorisant la communication et l'établissement de relations de confiance, la négociation et l'esprit d'initiative. Ces programmes s'adressent à tous les secteurs de la société, y compris les jeunes femmes et les jeunes filles elles-mêmes.

42. La loi qui régit actuellement l'avortement est l'ordonnance de 1961 pour la criminalité (sect. 73, 73 A, 73 B et 73 C). En vertu de ce texte, sont considérés comme des crimes :

a) Le fait de causer la mort d'un enfant qui n'est pas encore devenu un être humain (sect. 73);

b) Le fait d'avoir l'intention de provoquer une fausse couche chez une femme, qu'elle soit effectivement enceinte ou non (la femme ou la fille en question ne peut toutefois être inculpée dans le cadre d'un tel crime) (sect. 73 A);

c) Le fait pour une femme de provoquer sa propre fausse couche (sect. 73 B);

d) Le fait pour toute personne de fournir intentionnellement à une autre les moyens de provoquer un avortement (sect. 73 C).

43. Cette loi prévoit une exception pour les avortements effectués de bonne foi pour protéger la vie de la mère.

44. S'agissant des mesures prises pour modifier la loi sur l'avortement, la Commission de réforme législative a été chargée par le Parlement de revoir l'ordonnance pénale de 1961 sur la criminalité. La version finale du rapport de la Commission à ce sujet a été adoptée par le Parlement en décembre 2010 et transmise ensuite au Ministère de la justice pour qu'il rédige le projet de loi. Le Ministère de la justice est en train d'achever la rédaction de ce projet, qui sera présenté ensuite au Parlement.

45. Dans l'actuel projet de loi relatif aux activités criminelles, sont toujours considérés comme des crimes :

a) Le fait d'avoir l'intention de provoquer une fausse couche chez toute femme, qu'elle soit effectivement enceinte ou non (la femme ou la fille en question ne peut toutefois être inculpée dans le cadre d'un tel crime) (sect. 112);

b) Le fait pour une femme de provoquer sa propre fausse couche;

c) Le fait pour toute personne de fournir intentionnellement à une autre les moyens de provoquer un avortement.

46. Il ressort clairement du projet de loi relatif aux activités criminelles qu'il est légal de pratiquer l'avortement lorsque la grossesse n'a pas encore atteint 20 semaines et qu'il est estimé que sa poursuite pourrait mettre gravement en danger la vie ou la santé physique ou mentale de la femme ou de la fille enceinte (exception faite des dangers inhérents à tout accouchement).

47. En ce qui concerne les sanctions applicables, les crimes énoncés ci-dessus sont toujours passibles d'emprisonnement. Cependant, le crime passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement a été aboli et la peine maximale pour les crimes liés à l'avortement est maintenant de 7 ans.

Femmes handicapées

48. Le Ministère de la condition de la femme et du développement communautaire et social a élaboré une politique et un plan d'action nationaux pour les personnes handicapées qui ont été approuvés par le Gouvernement en 2009 et ont fait suite à la création d'une équipe spéciale sur le handicap présidée par le Ministère de la condition de la femme et composée de membres d'entités tant gouvernementales que non gouvernementales, dont la tâche consiste à améliorer la vie des personnes handicapées, y compris les femmes et les filles. Les principales fonctions de cette équipe spéciale consistent à fournir des conseils sur les politiques à suivre, à examiner les lois en vigueur pour s'assurer qu'elles ne constituent pas une discrimination à l'égard des personnes handicapées et à surveiller la mise en œuvre de la politique et du plan d'action nationaux pour les personnes handicapées.

49. Cette politique comprend sept volets principaux, dont l'un concerne spécifiquement les femmes handicapées. Les stratégies à cet égard consistent à élaborer divers documents de sensibilisation et de communication sur les particularités de la situation des filles et des femmes handicapées et leur

vulnérabilité. Les femmes et les filles doivent avoir autant accès que les hommes et les garçons aux soins de santé, à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi et aux activités rémunératrices, et elles doivent être incluses dans les activités sociales et communautaires. Le plan d'action pour les personnes handicapées est aussi appuyé par la politique nationale en faveur des femmes, la politique nationale en faveur des enfants et la politique nationale en faveur de la jeunesse, qui traitent également de la situation des filles et des femmes handicapées.

50. Des consultations ont été organisées sur la façon dont le Samoa pourrait s'acheminer vers la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. À l'issue de consultations avec les membres de l'équipe spéciale et des parties prenantes, un document d'orientation relatif à la signature de la Convention a été soumis au Gouvernement. Le Ministère de la condition de la femme s'apprête aussi à procéder à une analyse coûts-avantages et à examiner la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention en vue de ratifier celle-ci.

Mariage et relations familiales

51. Veuillez consulter la réponse donnée au titre de la section sur le cadre législatif et institutionnel (par. 4 à 7 du présent document).

Changements climatiques et personnes déplacées dans leur propre pays

52. En mars 2010, soit six mois après le tsunami qui a touché le Samoa le 29 septembre 2009, la deuxième phase du projet pilote consistant à assurer le suivi des déplacements et à trouver des solutions durables a été menée. Ce projet visait 11 des villages gravement touchés par la catastrophe. Il est le fruit d'une collaboration entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Gouvernement samoan (Ministère de la condition de la femme et du développement communautaire et social) et a été mené dans le contexte du cadre de relèvement rapide et grâce à la Société nationale de la Croix-Rouge à Mapusaga o Aiga. Le rapport de suivi établi à l'issue de ce projet a souligné les conséquences économiques, sociales et culturelles de cette catastrophe sur la vie des familles qu'elle a touchées. Sur les 157 personnes interrogées, 68 étaient des femmes âgées de 18 à 60 ans et 11 des femmes de plus de 60 ans. Certaines des conséquences de la catastrophe sont résumées ci-après :

- Les familles ont été installées dans des endroits situés plus en hauteur par rapport au niveau de la mer et vivent dans des abris temporaires en attendant l'aide des pouvoirs publics et de leur famille leur permettant de se reloger;
- Elles n'ont qu'un accès limité à des services essentiels et prioritaires tels que l'approvisionnement en eau, les soins de la santé et l'éducation;
- La catastrophe ayant laissé des séquelles sur le plan psychologique, elles vivent dans la crainte d'un autre tsunami;
- Elles ont perdu des documents personnels, comme leur extraits d'acte de naissance ou leur passeport;
- Elles ont perdu leurs moyens de subsistance (tissage et artisanat dans le cadre de programmes visant à diversifier les moyens de subsistance ou travail dans des complexes touristiques, etc.);

- Elles sont vulnérables, notamment face au harcèlement sexuel et aux conflits familiaux.

53. Le rapport du Gouvernement samoan sur le tsunami et le relèvement après la catastrophe, publié la même année, a aussi mis en lumière les conséquences sociales et économiques du tsunami pour les femmes et les enfants des villages touchés. Ce rapport, qui a été suivi de programmes visant l'après-relèvement intégrés dans des programmes à plus long terme, est toujours d'actualité. Au nombre des initiatives prises figurent notamment la remise en état ou la reconstruction d'établissements destinés à accueillir les comités de femmes et les enfants de maternelle qui servent aux activités sociales et de développement économique des femmes dans les villages. Les femmes et les jeunes sont tout particulièrement concernés par les programmes de rétablissement des moyens de subsistance, qui soutiennent de petits projets rémunérateurs, par exemple dans le domaine de la production maraîchère et agricole, de l'artisanat ou de la fabrication de vêtements.

54. Le Gouvernement a aussi mis en place un programme de soutien à la société civile, qui est un projet multipartenariat rassemblant des représentants d'organisations communautaires, des pouvoirs publics et de partenaires de développement (comme l'Union européenne ou l'Agence australienne pour le développement international). L'objectif principal du projet est de renforcer la société civile et de faire en sorte que les projets de développement ciblent les membres de la société samoane qui en ont le plus besoin. Il répond aux demandes de financement de projets de développement social (infrastructure, agriculture, sensibilisation aux droits de l'homme et recherche-développement, par exemple) et de services émanant de groupes, de femmes notamment, situés dans des villages et d'organisations plus importantes. La majorité des demandes proviennent de groupes communautaires et concernent des projets comme l'installation de réservoirs d'eau, la construction de bâtiments communautaires ou d'écoles, le financement de projets agricoles, la prestation de services par des ONG et les projets rémunérateurs destinés aux femmes.

55. Les leçons tirées du tsunami du 29 septembre et les lacunes du plan d'action national 2006-2009 ont poussé les autorités à revoir leur plan national de gestion des catastrophes, tâche menée à bien en décembre 2011. Un nouveau document d'orientation appelé plan national de gestion des risques liés aux catastrophes 2011-2014 est né et sa mise en œuvre est guidée par le plan de gestion des catastrophes pour 2011-2016. Une analyse des disparités liées au sexe et l'inclusion d'indicateurs y relatifs, y compris pour les personnes handicapées, sont maintenant des éléments prioritaires de tous les projets d'intervention et de relèvement associés à la gestion des catastrophes naturelles ou liées aux changements climatiques, y compris le cadre de suivi et d'évaluation prévu dans les orientations et le plan d'action.

56. Le Ministère de la justice a fini d'examiner la loi sur la définition du statut de réfugié, et son rapport a été transmis au Ministère des affaires gouvernementales et au Premier Ministre chargés d'appliquer la loi une fois que le projet aura été voté par le Parlement.

Références

1. Ministère de la police et des services pénitentiaires, Groupe de la violence familiale et base de données de la police de proximité, 2012.

2. Étude démographique, Ministère samoan de la santé, 2009.

3. Ministère de la santé, notes prises lors d'entretiens.

4. PNUD et Gouvernement samoan, Pacific Humanitarian Protection Cluster (Groupe de protection humanitaire du Pacifique), 2010, *Monitoring Post-Disaster Displacement and Durable Solutions in Samoa* (Suivi des déplacements et solutions durables après la catastrophe au Samoa).

5. Rapport annuel du Fonds de soutien à la société civile, 2011.

6. Ministère des affaires étrangères et du commerce, base de données, 2011.